



Conseil de Communauté

Délibération n°132023

Jeudi 9 février 2023 – 18h00

L'an deux mille vingt-trois et le neuf février à 18h00, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle René Valette à Saint-Just, sous la présidence de monsieur Pierre Soujol, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 46

Présents : MM. Loïc FATACCIOLI, Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Pierre SOUJOL, Mme Véronique MICHEL, M. Stéphane DALLE, Mme Paulette GOUGEON, M. Pascal CHABERT, Mme Catherine MOREL-SAVORNIN, MM. Jean-Pierre BERTHET, Michel GALKA, Mme Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, Mme Marie PAPAÏX, M. Laurent GRASSET, Mme Isabelle AUTIER, M. Michel CRECHET, Mme Nouria DERDOUR, MM. Noureddine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Norbert TINEL, Patrice SPEZIALE, Mme Anne-Sophie DIAZ, MM. Florian TEMPIER, David COULOMB, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Yves QUESADA, Mme Joëlle RUIVO, MM. Laurent AJASSE, Christophe CALVET, Mmes Martine DUBAYLE-CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

Absents Représentés : Mme Karine NADAL représentée par Loïc FATACCIOLI, M. Jacques GRAVEGEAL représenté par Denis DEVRIENDT, Mme Viviane BONFILS représentée par Pascal CHABERT, Mme Annabelle DALLE représentée par Paulette GOUGEON, Mme Julie CROIN représentée par Patrice SPEZIALE et M. Francis GARNIER représenté par Stéphane ALIBERT.

Secrétaire de séance : M. Yves QUESADA.

Objet : Vote des taux de la fiscalité des ménages pour l'année 2023

Monsieur Denis Devriendt, Vice-président délégué aux finances, rappelle au conseil la réforme de la Taxe Professionnelle en 2010 qui a transféré aux groupements de communes à fiscalité professionnelle unique, l'ancienne part départementale de la Taxe d'Habitation, ainsi que l'ancienne part régionale de la Taxe sur le Foncier Non Bâti.

En ce qui concerne la Taxe d'Habitation, il est rappelé par ailleurs qu'en application de la loi de Finances pour 2020 (qui est venue préciser les conditions d'application de la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des ménages), les collectivités territoriales du bloc communal ne perçoivent plus de Taxe d'Habitation sur les résidences principales ; laquelle a été remplacée par une fraction de TVA. En revanche, elles continuent de percevoir une Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires pour laquelle il leur appartient de déterminer le taux d'imposition à partir de l'année 2023.

Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de Lunel perçoit le produit de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS), ainsi que le produit de la Taxe sur le Foncier Non Bâti, pour lesquels il lui appartient de déterminer les taux d'imposition pour l'année 2023.

Il est aussi précisé que la Communauté de Communes peut décider de fixer une part additionnelle sur la Taxe sur le Foncier Bâti (aujourd'hui à 0%), comme l'ont déjà décidé certains EPCI de même catégorie.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Ouï l'exposé de **Monsieur le Vice-président** et après en avoir délibéré, le conseil à la majorité des voix, 2 contre (Mme Julia PLANE et M. Claude CHABERT) :

FIXE les taux de fiscalité des ménages pour l'année 2023, sans augmentation par rapport à l'année 2022, soit :

- 10,90% pour la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires,
- 0,00% pour la Taxe sur le Foncier Bâti,
- 4,92% pour la Taxe sur le Foncier Non Bâti.

AUTORISE monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 21/02/23
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre SOUJOL
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex